



Arrêt

n° 197 264 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DENYS, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 28 septembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire du village de Kurucu.

*Le 14 juillet 1999, vous avez introduit une **première demande d'asile**, dans laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

En 1994, votre village aurait été brûlé par les autorités turques car les villageois auraient refusé de devenir gardien de village. Vous seriez parti pour Kerboran où vous auriez séjourné quatre mois. Suite

aux pressions sur place des gardiens de village, vous seriez parti pour Konya où vous auriez séjourné pendant deux ans chez un oncle de votre épouse. Vous y auriez travaillé en noir car les militaires de Kurucu vous auraient confié que votre nom figurait sur une liste de personnes ayant refusé d'être gardien de village. En 1996, vous vous seriez établi à Istanbul et y auriez vécu sous une fausse identité. Cinq mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été arrêté par la police lors d'un contrôle parce que votre identité d'emprunt précisait que vous étiez originaire de Mardin et auriez été détenu pendant sept jours. C'est votre fausse carte d'identité qui aurait cependant permis votre libération. Vous auriez quitté votre pays le 10 juillet 1999. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 juillet 1999 et avez introduit une demande d'asile le 14 juillet 1999.

Le 13 mars 2003, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait que votre crainte d'être recherché pour avoir refusé d'être gardien de village reposait seulement sur une hypothèse de votre part, que votre refus d'effectuer votre service militaire reposait sur des motifs infondés, et il mettait en évidence des contradictions importantes entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations devant le Commissariat général. Le 20 mars 2003, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 4 février 2010, par son arrêt n° 38 174, celui-ci a rejeté votre requête au motif que la partie requérante n'a pas comparu et n'a pas été représentée à l'audience à laquelle elle avait été convoquée.

Le 21 octobre 2016, sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Devant cette instance, vous avez réitéré les faits invoqués précédemment et vous avez déclaré fréquenter une association culturelle kurde à Anderlecht. Vous fréquenteriez également le KNK (Congrès national du Kurdistan). À l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une photo de Selim (membre de votre famille tombé en martyr), et les titres de séjour des membres de votre famille en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, mais votre requête a été rejetée en l'absence de la partie requérante à l'audience.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous réitérez vos propos selon lesquels **vous seriez recherché par vos autorités parce que votre nom serait indiqué sur une liste datant de 1994**. Votre deuxième demande d'asile s'appuie donc en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient alors d'emblée de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf.

dossier administratif 99/19525, décision CGRA du 13 mars 2003). Le Commissariat général constate par ailleurs plusieurs contradictions entre vos déclarations à ce sujet dans votre première demande d'asile et dans la seconde, de telle sorte qu'il est renforcé dans sa conviction selon laquelle les problèmes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, si vous avez d'abord déclaré être recherché pour avoir refusé d'être gardien de village (rapport d'audition 04/02/2003, p. 3), vous avez ensuite affirmé être recherché pour avoir fait partie d'une milice qui défendait votre village (rapport d'audition 21/06/2017, p. 7). De même, alors que vous auriez d'abord été mis au courant de cette liste par les militaires (rapport d'audition 04/02/2003, p. 3), ce serait ensuite le maire de Kerboran qui vous aurait informé de l'existence de celle-ci (rapport d'audition 21/06/2017, p. 21).

Ensuite, vous réitérez également vos propos selon lesquels vous seriez arrêté en cas de retour pour ne pas avoir fait votre **service militaire** (rapport d'audition 21/06/2017, p. 22). Le Commissariat général avait expliqué dans la précédente décision les raisons pour lesquelles vos motifs de refus d'effectuer votre service militaire n'étaient pas fondés (cf. dossier administratif 99/19525, décision CGRA du 13 mars 2003). Il remarque que vous n'avez apporté aucun élément nouveau à ce sujet lors de votre deuxième demande d'asile (rapport d'audition 21/06/2017, p. 22) et que vous n'avez présenté aucun document pour attester des problèmes que vous dites connaître du fait de votre insoumission.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (cf. *farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Le service militaire »* du 26 août 2016), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. A l

a fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des

milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a recolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de tout ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ensuite, vous déclarez fréquenter **l'association des Kurdes** à Anderlecht, ainsi que le **KNK** à Bruxelles (rapport d'audition 21/06/2017, p. 11).

Concernant l'association des Kurdes à Anderlecht, que vous dites fréquenter depuis sa création il y a trois ans, il apparaît tout d'abord que vous ignorez les noms des fondateurs et des responsables (vous n'êtes pas certain de l'identité du président actuel et vous renseignez seulement deux prénoms de responsables). Ensuite, alors que vous affirmez que cette association est liée au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan), vous l'expliquez seulement par ces mots : « Un Kurde est un PKK ». Le Commissariat général relève ensuite que vous n'avez aucun rôle au sein de celle-ci, que vous vous y rendez pour boire du thé seulement, et que vous avez refait le carrelage de la cuisine ; que l'association n'a pas connu de problème avec les autorités turques (les vitres ont été cassées à plusieurs reprises par des individus que vous présentez comme étant de nationalité turque, sans en savoir plus) ; que vous avez d'abord affirmé que vos autorités n'étaient pas au courant que vous fréquentiez cet établissement (« je

ne vois pas comment [elles pourraient l'être] ») avant d'affirmer directement après que « peut-être les autorités ont mon nom pour cette association » (rapport d'audition 21/06/2017, p. 11-13). Par ailleurs, vous ne présentez aucun document attestant de votre fréquentation de cette association. Partant, au vu de vos méconnaissances, de vos activités minimales et de votre incertitude quant au fait que vos autorités soient ou non informées de votre fréquentation, le Commissariat général constate que votre implication dans l'association ne peut être tenue pour établie et que, quand bien même auriez-vous été y boire le thé à plusieurs reprises, il n'existe aucune raison de croire que vous pourriez avoir provoqué l'intérêt de vos autorités de ce fait.

Concernant le KNK, que vous dites fréquenter depuis 15 ans, le Commissariat général souligne dans un premier temps que vous ignorez la signification de ce sigle. Il n'est pas crédible que vous fréquentiez depuis 15 ans (et au début, à raison d'une fois par semaine) une organisation dont vous ignorez le nom complet. Ensuite, vous vous montrez peu loquace sur les activités du KNK, les rapports entre le KNK et le PKK, les activités et le parcours de son responsable pour l'Europe (alors que vous affirmez bien le connaître), et les problèmes rencontrés par des membres de l'organisation. Vous ignorez les risques courus par la simple fréquentation du KNK, et vous n'avez pas cherché à vous informer à ce propos. Remarquons ensuite que vous n'avez aucune rôle dans l'organisation et que vos activités se limitent à avoir été y prendre le thé, assister à des concerts et regarder une chaîne de télévision. Enfin, vous ignorez si vos autorités sont informées que vous fréquentez cet endroit (rapport d'audition 21/06/2017, p. 14-17). Par ailleurs, vous ne présentez aucun document attestant de votre fréquentation du KNK. Partant, cet élément ne peut non plus être considéré pour établi, et quand bien même vous seriez-vous rendu à plusieurs reprises dans cet endroit, vous ne présentez aucun élément permettant de considérer que vous puissiez avoir provoqué l'intérêt de vos autorités pour cette raison.

Dès lors, les activités que vous dites avoir en Belgique n'augmentent pas la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale. Notons par ailleurs que, alors que vous dites fréquenter ces deux endroits depuis respectivement trois et quinze ans et que vos activités en Belgique constituent les seuls éléments nouveaux de votre demande d'asile, vous n'avez pas introduit votre deuxième demande d'asile plus tôt, et vous n'avez mentionné aucun motif justifiant les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande de protection en octobre 2016 seulement, en invoquant ces seuls nouveaux éléments. Selon vos déclarations, la seule raison pour laquelle vous avez demandé l'asile réside dans le fait que votre carte de séjour de cinq ans avait pris fin. Vous affirmez vous-même que vous n'auriez pas demandé l'asile si vous aviez pu conserver ce même droit de séjour (rapport d'audition 21/06/2017, p. 23). Or, il est attendu de la part d'une personne qui dit nourrir les craintes que vous alléguiez en cas de retour, de demander une protection internationale dès que l'occasion s'en présente. De même, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas présenté à l'audience à laquelle vous avez été convoqué au Conseil du contentieux des étrangers (vous ne vous êtes pas non plus fait représenter) (cf. arrêt n° 38 174 du 4 février 2010). Partant, votre comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous alléguiez.

Ensuite, au vu de vos **déclarations générales concernant les partis kurdes**, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous ne présentez aucun profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités. Ainsi, vous avez d'abord affirmé à deux reprises que le PKK était le seul parti kurde (rapport d'audition 21/06/2017, p. 7-8), avant de mentionner peu après l'existence du HDP. Interrogé dès lors sur ce dernier, vous déclarez avec hésitation qu'il s'agit d'un parti kurde. Soulignons que vous n'en connaissez pas le nom complet en turc et que vous vous trompez sur le nom kurde du parti (rapport d'audition 21/06/2017, p. 8-9 ; farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus « Turquie : HDP : création, leaders »). Or, vous affirmez que vous et votre famille votez pour le HDP (rapport d'audition 21/06/2017, p. 11), et que votre soeur était membre de ce parti (rapport d'audition 21/06/2017, p. 13). Cette même soeur aurait été membre du parti depuis 1995, époque à laquelle il s'appelait selon vous soit HADEP, soit DEP. Remarquons d'abord qu'il est impossible que votre soeur ait été membre du DEP, dans la mesure où le parti a fermé avant 1995. Ensuite, notons que vous faites erreur quant au nom complet de chacun de ces deux partis (rapport d'audition 21/06/2017, p. 13 ; farde « Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus « Turquie : Dates et symboles des partis DEP et HADEP »). Enfin, alors que vous avez été interrogé sur votre cousin maternel, vous avez indiqué qu'il était membre du « parti des Kurdes », que vous appelez « Hèdèp » [sic], parti qui n'existe pas. Partant, le Commissariat général constate que vos connaissances relatives aux partis kurdes sont très limitées, et qu'il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous pourriez déranger vos autorités en raison de votre prétendu engagement dans la cause kurde. Concernant ensuite vos **antécédents politiques familiaux**, vous indiquez premièrement que votre soeur [H.] a été reconnue réfugiée avec sa fille en Belgique. Le Commissariat général note que la protection internationale lui a d'abord été refusée par

celui-ci en 2013, et que cette décision a été réformée par le Conseil du contentieux des étrangers en 2014 (cf. dossier 12/22468). Or, alors qu'elle a obtenu le statut en 2014, vous n'avez introduit une nouvelle demande d'asile qu'en 2016 seulement. Dès lors, il apparaît que votre demande ne peut être liée à celle de votre soeur. Ensuite, vous expliquez que le mari de celle-ci est tombé en martyr en 1993 ou 1994, et qu'elle a ensuite pris la fuite pour vivre à Istanbul entre 1994 et 2012 sans y rencontrer de problème dû à son mari (rapport d'audition 21/06/2017, p. 6 et p. 10). Vous-même n'avez rencontré aucun problème du fait que son mari était dans le PKK (rapport d'audition 21/06/2017, p. 9). Ensuite, bien que vous n'indiquiez pas cet élément comme motif d'asile de votre soeur, vous avez affirmé qu'elle était membre d'un parti politique, mais vous ignorez le nom que ce parti portait à l'époque où elle était membre (HADEP ou DEP ; pour rappel, vous ne connaissez pas les noms complets de ces partis). Elle aurait participé à des manifestations et aurait subi des gardes à vue, mais vous n'en savez pas plus. Par ailleurs, vous n'avez apporté aucun document pour attester de son profil de membre d'un parti ni des problèmes qu'elle aurait eus, alors que cela vous a été demandé en audition (rapport d'audition 21/06/2017, p. 13-14). Partant, il n'existe aucune raison de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de la situation de votre soeur.

Vous avez ensuite indiqué avoir un cousin ([A.]) entré dans le PKK en 1992 et tombé en martyr il y a une vingtaine d'années. Vous avez aussi mentionné un oncle (Suleyman) qui aurait combattu dans la montagne pour le PKK, aurait été arrêté à plusieurs reprises et torturé en 1991-1992. Il serait toujours vivant et vivrait actuellement à Istanbul (rapport d'audition 21/06/2017, p. 9-10). Vous n'avez présenté aucun document prouvant les liens de ceux-ci avec le PKK ou les problèmes qu'ils auraient connus. Vous n'avez mentionné aucun problème connu par votre famille du fait que ces deux personnes auraient rejoint le PKK. Enfin, vous n'avez pas présenté de composition de famille pour attester des liens qui vous unissent à ces personnes.

Ensuite, vous avez déclaré avoir un cousin maternel (frère du mari de votre soeur), membre de l'association des Kurdes de Beyoglu à Istanbul, condamné à 13 ans de prison pour avoir aidé le PKK et avoir été membre de l'association kurde susmentionnée. Vous ignorez cependant s'il a réellement aidé le PKK. Vous déclarez qu'il a fait deux ans de prison pour avoir été membre d'un parti que vous appelez « Hèdèp » (lequel n'existe pas, voir supra), puis libéré pour des raisons qui vous sont inconnues. Vous ignorez par ailleurs en quelle année il a été membre de ce parti (rapport d'audition 21/06/2017, p. 17-19). Vous ne présentez aucune preuve du lien de parenté qui vous unit à lui, aucun document prouvant sa qualité de membre du parti ou de l'association, ni aucun document prouvant sa condamnation. Ce cousin serait actuellement en route pour l'Europe. Vous avez ensuite déclaré que l'oncle maternel de votre mère, Süleyman (vous ne savez pas son nom de famille), est en prison depuis vingt ans pour avoir rejoint la guérilla du PKK. Il serait toujours en prison à l'heure actuelle. Son frère (Selim) et sa soeur (dont vous ignorez le nom) auraient été arrêtés pour faire partie de l'« association de Hèdèp » et auraient été détenus pendant un ou deux ans. Vous ignorez s'ils ont été condamnés (rapport d'audition 21/06/2017, p. 19-20). Vous n'avez présenté aucune preuve de votre lien de parenté avec ces personnes, et aucun document prouvant leur adhésion aux organisations précitées ni les problèmes qu'ils auraient connus. Vous avez seulement présenté une photo de Selim (cf. farde « Documents », n° 3). À propos de celle-ci, rien n'atteste qu'il s'agit bien de celui que vous présentez comme le frère de l'oncle maternel de votre mère, et cette photo n'atteste aucunement des problèmes qu'il aurait connus.

Concernant ensuite votre famille présente en Belgique, vous indiquez que votre frère [S.] a demandé l'asile en Belgique pour les mêmes raisons que vous en 1995 (rapport d'audition 21/06/2017, p. 5).

Le Commissariat général souligne qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été notifiée, puis que celui-ci a renoncé volontairement à sa demande d'asile (cf. dossier 95/13447). Ce dernière démarche atteste de l'absence de crainte dans son chef. Le fait qu'il possède une carte de séjour (et son épouse une carte d'identité belge) n'influe aucunement sur l'analyse de votre propre demande d'asile (cf. farde « Documents », n° 4). Votre frère [F.], qui a demandé l'asile en Belgique pour les mêmes raisons que vous (rapport d'audition 21/06/2017, p. 5), a d'abord reçu un refus de séjour pour demande non fondée (cf. dossier 96/13677), puis a introduit une seconde demande d'asile en 1997, à laquelle il a renoncé en 2001, comportement qui atteste de l'absence de crainte dans son chef (cf. dossier 96/13677/Z). Vous avez expliqué qu'il a ensuite eu un titre de séjour par le travail, et vous avez présenté sa carte d'identité et celle de son épouse (cf. farde « Documents », n° 4). Votre mère a également demandé l'asile en Belgique, puis a reçu une décision de refus de la qualité de réfugié, décision annulée ensuite par le Conseil du contentieux des étrangers. En 2011, elle a renoncé volontairement à sa demande d'asile, comportement qui atteste également de l'absence de crainte dans son chef (cf. dossier 07/12813). Vous avez présenté sa carte F+, une carte de séjour permanent de

membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (cf. farde « Documents », n° 4), laquelle n'influe pas non plus sur l'analyse de votre propre dossier. En ce qui concerne ensuite votre frère Mehmet, qui a quitté la Turquie pour les mêmes raisons que vous (rapport d'audition 21/06/2017, p. 5), celui-ci a reçu un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en 2003 (cf. dossier 99/18231), contre lequel il a introduit un recours. Convoqué à l'audience, ni lui, ni un représentant ne n'est présenté, raison pour laquelle la requête a été rejetée. Ce comportement ne correspond pas non plus à une personne qui nourrit des craintes en cas de retour. Vous avez expliqué qu'il avait obtenu un titre de séjour par le travail, et vous avez présenté sa carte d'identité et celle de son épouse (cf. farde « Documents », n° 4). Le Commissariat général souligne enfin que vous avez indiqué avoir un frère ([E.]) qui réside à Istanbul, et vous avez affirmé qu'il n'a aucun problème avec les autorités (rapport d'audition 21/06/2017, p. 20). Dès lors que cette personne est votre frère et qu'elle vit sans problème à Istanbul, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de raison de croire que vous pourriez avoir des problèmes avec vos autorités en cas de retour. Confronté à cette constatation en audition, vous avez répondu que votre frère avait fait son service militaire, et qu'il n'a pas exercé la fonction de milice dans votre village (rapport d'audition 21/06/2017, p. 22). Par cette réponse, vous confirmez donc que votre crainte n'est pas liée à un quelconque membre de votre famille. Ensuite, concernant votre service militaire et votre fonction de milice dans le village, le Commissariat général s'est déjà prononcé précédemment dans la présente décision.

Pour toutes les raisons supra, rien ne permet d'affirmer que vous êtes aujourd'hui **officiellement recherché** en Turquie par vos autorités nationales en raison de votre insoumission ou pour des motifs politiques. Vous avez vous-même déclaré ne pas avoir d'autre élément nouveau qui puisse attester de ces recherches alléguées (rapport d'audition 21/06/2017, p. 22). De plus, le Commissariat général constate que l'ambassade de Turquie en Belgique vous a délivré une carte d'identité le 12 mars 2015 (cf. farde « Documents », n° 1 ; rapport d'audition, p. 22), et un passeport le 10 avril 2015 (cf. farde « Documents », n° 2 ; rapport d'audition, p. 23). Or, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités et en état d'insoumis, il est impossible que vous ayez pu vous procurer une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport auprès de ces mêmes autorités. Par ailleurs, alors que vous déclarez aujourd'hui craindre vos autorités pour les raisons que vous avez présentées, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous présenter auprès de l'ambassade de Turquie pour obtenir ces documents. Partant, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas recherché en Turquie à l'heure actuelle et vous ne risquez pas d'être arrêté en cas de retour.

Concernant enfin les autres **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale (cf. farde « Documents », n° 1, 2 et 4).

Votre carte d'identité et votre passeport (n° 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en doute. Quant aux titres de séjour de votre famille en Belgique (n° 4), le fait que des membres de votre famille possèdent un titre de séjour en Belgique ne contraint nullement le Commissariat général à vous reconnaître la qualité de réfugié. Chaque dossier doit faire l'objet d'une analyse individuelle. Précédemment, le Commissariat général a expliqué les raisons pour lesquelles la situation des membres de votre famille ne pouvait influencer sur l'analyse de votre propre demande d'asile.

Quant à l'éventuelle **application de l'article 48/4, §2, c** de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 » du 24 mars 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace

grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée en l'étoffant davantage.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/3 de la même loi. Elle estime aussi qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la même loi.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle prie le Conseil :

« 1. En ordre principal

De constater pour les raisons précitées que la demande de protection internationale introduite le 21 octobre 2016 ne constitue pas une demande subséquente et, par conséquent, d'annuler l'acte attaqué ;

2. En ordre subsidiaire, si le Conseil devait considérer que la demande constitue une demande subséquente

Lorsque le Conseil examine une demande subséquente, il peut soit annuler l'acte attaqué ou refuser de le faire, soit, s'il estime disposer de tous les éléments, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire (Chambre 2013-14, 3445/2,12 ; CCE 22 mars 2016, n° 164.565 ; 21 février 2017, n° 182.619).

2.a. En premier lieu, il est demandé de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

En vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 le statut de réfugié est octroyé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Le requérant parvient à prouver qu'il peut s'attendre, en cas de retour, à un risque d'être persécuté suite à des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon le paragraphe 1 de cet article et ceci suite à son appartenance à l'ethnie kurde et suite à ses idées politiques qui sont liées à son identité ethnique.

Plus précisément, il a démontré pouvoir souffrir d'un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants et de la torture en cas de retour en Turquie, droits de l'homme auxquels, en vertu de l'article 15.2 et l'article 3 CEDH, aucune dérogation n'est admise.

En outre, il démontre qu'il existe un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes, comme le demande le paragraphe 5 de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers.

2.b. En ordre subsidiaire, le requérant demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison du risque sérieux et avéré de subir des tortures en prison.

2.c. En ordre plus subsidiaire, le requérant demande d'annuler l'acte attaqué, constatant qu'il y a de nouveaux éléments qui apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, à savoir au minimum les éléments suivants :

La situation sécuritaire dégradée en Turquie, qui est de notoriété publique (CCE 29 août 2017, n° 190.999, 4.6.2), par rapport à la décision prise dans le cadre de la première demande ;

Son engagement politique pro PKK en Belgique et le risque qui en découle en cas de retour en Turquie compte tenu de la situation sécuritaire dégradée.

3. En ordre plus subsidiaire

Le requérant demande au Conseil de constater que le dossier administratif contient des lacunes importantes pour pouvoir évaluer le risque pour les Kurdes avec un profil politique en Belgique en cas de retour. Il demande des lors d'annuler l'acte attaqué en d'inviter la partie adverse à prendre des

mesures d'instruction supplémentaires conformément à l'article 39/2, § 1,2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. La partie requérante annexe à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« Inventaire des pièces

1. acte attaqué requérant
2. deux fax du centre fermé de Merksplas
3. décision de reconnaissance par le CPRR pour le frère [S.]
4. carte de résident et titre de séjour pour le frère [I.]
5. Asylum research consultancy (ARC)
6. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017
7. OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017
8. OFPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017
9. Prints de Google maps de la façade de l'immeuble du requérant
10. OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017
11. EASO Country of origin information report, Turkey - Country Focus, novembre 2016
12. Chambre des mises en accusation Bruxelles, 14 septembre 2017
13. OSAR, rapport en Allemand
14. Annexe 26 de monsieur [K.] ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. La charge de la preuve

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle que la décision de la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant avait conclu à la remise en cause de la crédibilité du récit sur des points essentiels et pointe le caractère contradictoire de certaines déclarations du requérant en comparant les auditions menées dans le cadre de la première demande d'asile avec celles de la seconde demande d'asile.

Elle indique que le requérant n'apporte aucun élément nouveau concernant le fait qu'il n'ait pas rempli ses obligations militaires et rappelle les raisons pour lesquelles des craintes nées de l'insoumission peuvent ouvrir le droit à la protection internationale. Elle poursuit en mentionnant que l'insoumission avancée par le requérant ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités ne puissent lui imputer de telles convictions. Elle présente de manière générale la situation du service militaire en Turquie.

Elle estime que la fréquentation par le requérant de deux associations kurdes ne peut avoir provoqué l'intérêt des autorités turques. Elle soulève dans le chef du requérant son manque d'empressement à introduire une seconde demande d'asile. Elle souligne l'absence de profil politique du requérant. Elle considère que les antécédents politiques familiaux du requérant ne suffisent pas à fonder sa demande de protection internationale. Elle indique que rien ne permet d'affirmer que le requérant est aujourd'hui officiellement recherché en Turquie. Elle considère que les autres documents présentés ne sont pas de nature à augmenter la probabilité d'obtenir une protection internationale. Enfin, elle juge ne pouvoir conclure sur la base de documents qu'elle cite « *qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.8. Dans sa requête, la partie requérante revient longuement sur la procédure des demandes de protection internationale menées par le requérant et revient ensuite largement sur les faits à l'origine de cette demande. Elle souligne l'importance du contexte familial du requérant et brosse la situation individuelle de six membres de la famille proche du requérant en insistant sur le fait qu' *« Il résulte de ce qui précède qu'aucun membre de la famille n'a reçu de décision définitive de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, et que par contre, deux frères et une sœur ont été reconnus réfugiés »*. Elle estime que *« les considérations de la partie défenderesse relatives à la situation familiale du requérant sont dépourvues de bon sens »*.

Quant aux recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet en Turquie, elle soutient qu' *« Il n'est pas mis en doute que le requérant n'a pas accompli son service militaire. Selon la source produite par la partie adverse, ce fait est punissable de plusieurs mois d'emprisonnement. Il appartient dès lors à la partie adverse, sur pied de l'article 4, alinéa 1, seconde phrase de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, non transposée en droit belge et dès lors directement applicable car ne demandant pas d'interprétation, d'établir que cette loi ne serait pas applicable au requérant et que dès lors il ne risque pas de peine d'emprisonnement, ce qu'elle ne fait pas »*.

Elle conteste le fait que la demande d'asile introduite par le requérant le 21 octobre 2016 soit une demande subséquente dès lors qu'au moment où la première décision de refus a été prise par la partie défenderesse (en 2003), il n'existait pas de statut de protection subsidiaire.

Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que l'évacuation forcée du village d'origine du requérant *« est un acte de persécution (CPRR 28 juin 1996, 96/674/E166, [H.]) »* et rappelle l'arrêt du Conseil ce céans n°123.130 en cause du frère du requérant [S.].

Elle indique que la crainte du requérant liée à son insoumission est toujours actuelle et pointe des carences dans l'instruction de cette question au cours de la première demande d'asile du requérant.

Elle déclare sur la base d'informations citées que dans la région d'origine du requérant *« la situation des droits de l'homme s'est gravement détériorée ces dernières années. De cela témoignent plusieurs rapports récents, joints à la présente requête. Le requérant dépose un rapport récent de l'association ARC (Asylum Research Consultancy), résumant des rapports récents (AI, HRW, etc.) sur la situation au niveau des droits de l'homme en Turquie depuis la tentative du coup d'état du 15 juillet 2016 jusqu'au 7 janvier 2017 (5) »*.

Sur la base d'informations qu'elle cite, elle brosse un tableau de la situation actuelle des droits de l'homme en Turquie. Elle mentionne notamment le *« risque non négligeable de torture en détention, ce risque étant devenu plus grave depuis juillet 2016 »*.

Elle conteste les contradictions relevées dans la décision attaquée.

Par ailleurs, elle considère que le requérant est issu d'un milieu familial pro-Kurde et est un militant kurde lui-même.

Enfin, elle mentionne qu' *« Il n'existe aucune raison de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1F de la Convention de Genève, de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention »*.

4.9. A la suite de la requête et des observations formulées à l'audience, le Conseil observe que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 38.174 du 4 février 2010 qui, faisant application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, avait jugé qu' *« en l'espèce, les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 25 janvier 2010 »*. Il note que le recours donnant lieu à l'arrêt avait été introduit initialement devant la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 mars 2003 contre une décision de la partie défenderesse du 13 mars 2003.

Ainsi, tant le cadre procédural de la demande de protection internationale introduite par le requérant que la situation générale dans le pays d'origine de ce dernier ont fondamentalement changé. Le Conseil estime que la partie défenderesse a insuffisamment pris en considération ces changements.

4.10. Le Conseil constate que la décision de *« refus de reconnaissance de la qualité de réfugié »* du 13 mars 2003 (qui ne peut être une décision de *« refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire »* comme l'indique à bon droit la partie requérante, dès lors que le statut de protection subsidiaire n'a été inséré en droit belge que par une loi du 15 septembre 2006) ne figure pas au dossier administratif.

4.11. Nonobstant l'irrégularité substantielle évoquée au point précédent, le Conseil, en vertu de sa compétence de plein contentieux, estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour décider dans la présente affaire.

4.12. Ainsi, le Conseil prend acte du fait qu'il n'est pas contesté que le requérant, de nationalité turque, est d'origine kurde et que plusieurs membres de sa famille ont été ciblés par les autorités turques en lien avec leur origine kurde et que plusieurs de ces personnes ont été reconnues réfugiées.

4.13. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des activités politiques dont il se prévaut, notamment en Belgique, de sorte que son analyse de la crainte de persécution exprimée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

4.14. Le Conseil estime particulièrement pertinente la référence faite par la partie requérante à la reconnaissance de la qualité de réfugié du frère [S.] du requérant ainsi que la situation des autres membres de sa famille qui ont demandé, et pour certains obtenus, une protection internationale. A l'instar de la partie requérante et sur la base des pièces du dossier, le Conseil observe qu'aucun membre de la famille du requérant n'a fait l'objet d'une décision définitive de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Ensuite, si le profil du requérant n'apparaît pas, au vu des pièces du dossier, comme celui d'une figure de proue du militantisme politique de la cause pro-kurde, celui-ci permet de comprendre au vu du contexte familial susmentionné que la crainte qu'il fait valoir trouve un fondement objectif qui trouve notamment à s'exprimer dans le contexte de l'insoumission au service militaire qu'il allègue.

4.16. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français ; v. dossier de la procédure, pièce n°9).

Ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine du requérant. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». AI ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective »* (v. document, p. 25). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

Enfin, les nombreux rapports joints à la requête donnent des précisions quant aux mesures prises par les autorités turques à l'égard de cibles considérées comme pro-kurdes établissant la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie.

4.17. Ainsi, il est établi que le requérant est un jeune Kurde originaire d'un village du sud-est de la Turquie incendié par les autorités turques issu d'un milieu familial militant pour la cause kurde. Le Conseil estime que les pressions et les menaces évoquées sont vraisemblables et prennent une consistance particulière au vu de l'évolution des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et du fait que le requérant n'a pas accompli ses obligations militaires.

4.18. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

4.19. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier et comme le fait valoir la requête, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.20. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, de sa race et de son appartenance au groupe social constitué par la famille au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE